



## PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture des Deux-Sèvres  
Cabinet  
Bureau des Sécurités / Pôle ordre public  
Affaire suivie par : M. Thierry BAILLARGET  
Tél. : 05 49 08 68 14  
Adresse mail : [thierry.baillarget@deux-sevres.gouv.fr](mailto:thierry.baillarget@deux-sevres.gouv.fr)

Niort, le 22 MARS 2018

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département des Deux-Sèvres

*Messieurs les Sous-préfets de Bressuire et Parthenay*

*Madame la Directrice départementale de la  
Sécurité publique des Deux-Sèvres*

*Monsieur le Commandant du Groupement de  
Gendarmerie départementale des Deux-Sèvres*

*Monsieur le Directeur départemental des Services  
d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres*

Objet : Sécurisation des manifestations festives, culturelles et sportives.

Réf : - Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

- Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 (interdiction d'une manifestation en cas d'atteinte à l'ordre public).

P. J. : - fiche de liaison s'attachant aux manifestations, festives, culturelles et sportives (annexe 1) ;  
- dossier de sécurité relatif aux grands rassemblements (annexe 2) ;  
- fiche d'information et de consignes concernant les mesures de sécurité Vigipirate (annexe 3) ;  
- fiche relative à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire (annexe 4) ;  
- fiche de recommandations relative à l'utilisation d'un drone (annexe 5).

Les actes de terrorisme qu'a connus notre pays depuis janvier 2015, nous obligent à être particulièrement vigilants sur les dispositifs de sécurité à mettre en place à l'occasion des manifestations organisées dans le département.

Je vous rappelle que la responsabilité de la sécurité d'un événement relève des organisateurs de manifestations, qu'il s'agisse de collectivités ou d'associations de particuliers. La présente circulaire a pour objet de déterminer les modalités de dialogue entre les organisateurs et les services de l'Etat, pour parvenir à une vision commune de la nécessaire sécurisation des événements et manifestations.

## **1. Information des services de l'Etat pour l'organisation d'une manifestation :**

**a) Le niveau d'information des services de l'Etat varie en fonction de l'affluence prévisible attendue en instantané :**

- **Pour les manifestations accueillant moins de 1500 personnes en instantané**, vous veillerez à informer la Direction départementale de la Sécurité publique (DDSP) des Deux-Sèvres ou la brigade de gendarmerie de la tenue de l'évènement, en lui transmettant **la fiche de liaison** relative aux manifestations (**annexe1**), dûment complétée par l'organisateur, au moins deux mois avant la manifestation.
- **Pour les manifestations accueillant entre 1500 et 5000 personnes en instantané**, vous veillerez à informer au moins deux mois avant la manifestation la sous-préfecture ou la préfecture en fonction de l'arrondissement, ainsi que la DDSP des Deux-Sèvres ou la brigade de gendarmerie, de la tenue de l'évènement. La fiche de liaison (annexe 1) relative aux manifestations, dûment complétée par l'organisateur, devra être transmise aux forces de l'ordre et à la sous-préfecture ou préfecture, selon l'arrondissement concerné.
- **Pour les grands rassemblements accueillant plus de 5000 personnes en instantané**, vous veillerez à ce que la déclaration soit faite en sous-préfecture ou à la préfecture, en fonction de l'arrondissement concerné. Le dossier de sécurité relatif à l'organisation de la manifestation (**annexe 2**) sera transmis par les maires en sous-préfecture ou à la préfecture, en fonction de l'arrondissement concerné au moins deux mois avant la manifestation. Une réunion de sécurité sera systématiquement présidée par un membre du corps préfectoral, et donnera lieu à la rédaction d'une note relative à la sécurisation des lieux détaillant le dispositif mis en place, cosignée par l'organisateur, le maire et l'autorité préfectorale.

Ces seuils sont indicatifs. Ainsi, dès lors qu'une manifestation sera jugée sensible en raison du lieu, du public attendu ou de l'objet de celle-ci, les sous-préfectures ou la préfecture pourront demander à être destinataires de la fiche de liaison et du dossier de sécurité, et jugeront de l'opportunité d'organiser une réunion relative à la sécurisation des lieux.

## **2. Préconisations en matière de sécurité et de secours :**

Il convient de rappeler les mesures à prendre dans le cadre du Plan Vigipirate et les consignes de sécurité qui y sont associées de manière permanente (**annexe 3**).

En matière de sécurité publique, vous veillerez à :

- privilégier les lieux clos (site fermé, parc, etc...) ;
- porter une attention particulière sur le stationnement et l'accès des véhicules sur le lieu de la manifestation. Des dispositifs de blocage des accès par des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration pourront être demandés : véhicules ou poids-lourds déplacés rapidement par l'organisateur, en cas de besoins, afin de ne pas retarder l'accès des services de secours), etc ;
- limiter, voire interdire au besoin le stationnement à proximité immédiate du lieu de la manifestation ;
- éviter la constitution de files d'attente trop importantes à proximité des voies de circulation en élargissant les horaires d'accueil. Si vous ne pouvez empêcher la constitution de files d'attente, vous veillerez à les sécuriser ;
- rappeler les consignes Vigipirate aux bénévoles présents lors de la manifestation, notamment la nécessité d'appeler le 17 en cas de constatation d'un comportement inhabituel ou d'un objet ou véhicule suspect ;
- pour les manifestations de grande envergure (au-delà de 5000 personnes en instantané), mettre en place un filtrage des entrées (contrôle visuel des sacs, ouverture des manteaux), en ayant recours à une société de sécurité privée agréée. L'agrément de la société et des personnels mis à disposition peut être vérifié en s'adressant au Conseil National des Activités Privées de Sécurité, depuis le lien : <https://teleservices-cnaps.interieur.gouv.fr/teleservices/ihm/#/home>

Vous trouverez, ci-dessous, les points de recommandations s'attachant à la sécurisation des lieux de rassemblements ouverts au public.

En matière d'organisation des secours, vous veillerez à :

- préserver l'accès des véhicules de secours en tout lieu de la manifestation ainsi que l'accès aux bornes incendie ;
- identifier un point d'accueil des secours avec un responsable désigné ainsi qu'un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation ;
- définir les moyens d'alerte de la population (sonorisation présente sur une scène, ets...) et le plan d'évacuation et désigner un responsable d'évacuation parmi les organisateurs ;
- veiller à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre de la manifestation permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule ;
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours en faisant appel à **l'Association départementale de Protection civile des Deux-Sèvres (Tél : 05 49 28 49 49)**. Vous pourrez rappeler à l'association que le poste de secours doit être situé en retrait de la manifestation et qu'il doit être doté d'un stock de pansements compressifs et de garrots ;
- réaliser un annuaire d'urgence comportant au minimum les numéros des organisateurs ou responsables de la manifestation, du responsable de la société de sécurité privée et du responsable de l'association agréée de Sécurité civile ;
- pour les manifestations, au-delà de 1500 personnes en simultané, prévenir au début et à la fin de la manifestation le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), via un appel au 112.

Par ailleurs, en vertu de votre pouvoir de police, vous pourrez prendre, à titre préventif, des mesures de police administrative adaptées (interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique – **voir annexe 4** débits de boissons temporaires –, interdiction de stationnement et de circulation, de vente d'objets susceptibles d'apporter un risque supplémentaire (armes blanches,,...)).

De même, je vous rappelle, qu'en vertu de l'article 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, vous disposez de la faculté d'interdire toute manifestation qui serait susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

Enfin, les dispositions du Code de la sécurité intérieure permettent au Préfet d'interdire toute manifestation qui ne présenterait pas les gages de sécurité suffisante, pouvant être complétée, par des mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, précisées dans la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, modifiée, relative à l'état d'urgence.

L'ensemble des documents visés dans cette circulaire sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, à l'adresse suivante :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Protection-des-personnes-et-des-biens/Manifestations-et-grands-rassemblements>

### **3. Préconisation en matière d'usage de drones :**

Considérés comme des objets de loisir, les drones constituent une menace potentielle qui doit être prise très au sérieux. En effet, des personnes malveillantes peuvent s'en servir pour collecter des informations en vue de la préparation d'un acte terroriste. De plus, un drone peut représenter une arme du fait de sa capacité de transport (grenade, arme chimique ou biologique, etc.), voire une arme par destination.

Ainsi, les aéronefs civils circulant sans personne à bord, communément appelés drones, sont régis par deux arrêtés ministériels du 17 décembre 2015, disponibles depuis le site de la préfecture :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Demarches-administratives/Reglementation-aerienne-Drone/Drones-civils-loisirs-aeromodelisme>

qui précisent, sauf dérogation exceptionnelle, **l'interdiction de tout survol de l'espace public en agglomération (voir annexe 5).**



**En effet, seuls les drones utilisés pour des activités professionnelles peuvent**, sous condition d'une déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale et de la Direction générale de l'Aviation civile, procéder à des vols en zone peuplée.

Ainsi, un drone survolant un rassemblement de personnes ou évoluant de nuit doit être considéré comme potentiellement malveillant, même si cette utilisation peut provenir d'un acte non intentionnel de négligence ou de maladresse de la part d'un télépilote "loisir".

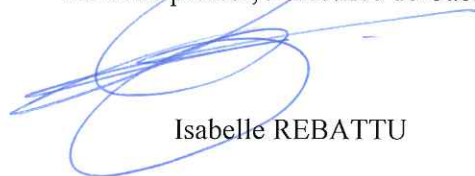
En cas de situation anormale, vous alerterez les forces de l'ordre présentes lors de la manifestation ou composerez le 17, en cas d'absence sur site. Vous apporterez toutes précisions utiles sur les conditions de survol de l'appareil.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande complémentaire :

- pour l'arrondissement de Niort, Bureau des Sécurités – Pôle ordre public à la préfecture  
Tél : 05 49 08 68 14 - [pref-securite@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-securite@deux-sevres.gouv.fr)
- pour l'arrondissement de Bressuire, la Sous-préfecture de Bressuire  
Tél : 05 49 65 16 11 - [sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr](mailto:sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr)
- pour l'arrondissement de Parthenay, la Sous-préfecture de Parthenay  
Tél : 05 49 94 19 33 - [sp-parthenay@deux-sevres.gouv.fr](mailto:sp-parthenay@deux-sevres.gouv.fr)

Je vous remercie de votre attention pour ces dispositions.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet



Isabelle REBATTU